

N°004-2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

REGLEMENTANT LE PLAN D'EAU DE LAVARE ET SES ABORDS

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 et suivants et articles D1332-1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1983 (J.O. du 13 août 1983) ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, baignades ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de LAVARE n°2011-025 en date du 23 juin 2011 ;
- Vu la délibération N°46/02 de la Communauté de Communes du Val de Brayé en date du 17 octobre 2002 décidant de transférer la base de loisirs de la commune de Lavaré vers la Communauté de Communes du Val de Brayé ;
- Vu la convention de mise à disposition entre la commune de Lavaré et la Communauté de communes du Val du Brayé en date du 20 février 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, portant création de la communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Brayé et du Pays Calaisien ;
- Considérant la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement du Plan d'Eau et ses abords ainsi que la baignade ;

ARRETE

Article 1er – Accès :

La base de loisirs et ses abords sont accessibles gratuitement à tous, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de tout adulte en charge de leur surveillance.

L'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives et touristiques sur le Lac de Lavaré et ses abords peut s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de la Communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille ne soit engagée.

Article 2 – Circulation :

La circulation est interdite à tous les véhicules et engins à moteur ((sauf véhicules de services et du personnel de la CCVBA et ceux des entreprises effectuant des travaux) et ceux assurant la sécurité)), dans l'enceinte de la base de loisirs.

Article 3 - Stationnement véhicules :

Les usagers sont tenus de respecter les emplacements prévus à cet effet.

Article 4 – Règles générales :

Une tenue correcte est de rigueur.

L'utilisation des postes de radio est admise ; toutefois, il est demandé d'en faire un usage très discret.

Pour le bien-être de tous, les papiers et autres résidus seront jetés dans les poubelles installées à cet effet.

L'usage de hauts parleur, sifflets, (sauf pour le surveillant de baignade) ou autres instruments sonores est interdit sans autorisation écrite de la communauté de communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille.

Les usagers de la base de loisirs doivent respecter les plantations

Article 5 - Vocation de la base de loisirs :

La base de loisirs a vocation à accueillir des activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité), des activités aquatiques, des activités de pêche, des activités de loisirs, et en période estivale, une activité baignade surveillée.

Toutes les activités sont interdites la nuit, sauf en cas d'autorisation spécifique délivrée par Monsieur le Président.

Chaque activité est autorisée dans un périmètre défini, et fait l'objet d'une réglementation définie aux articles ci-après :

Article 6 : Activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité)

Article 7 : Activités aquatiques

Article 8 : Activités de pêche

Article 9 : Activité Baignade

Article 6 - Activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité) :

a) Périmètre :

L'espace réservé est un espace compris entre la ligne de flottaison délimitant la zone pêche et celle de la baignade

b) Type de navigation :

Est interdite, la navigation des bateaux à moteur (sauf le bateau de sécurité), des barques et la pratique du kitesurf.

Est autorisée, la circulation des kayak, canoë, des dériveurs d'une dimension maximum de 4.70m, des planches à voiles, paddle, pédalos)

La pratique individuelle de ces activités est interdite dans la zone de baignade et de pêche.

Pour la pratique de la planche à voile, de la voile, du canoë, kayak, paddle **le port du gilet de sauvetage est obligatoire**

c) Mise à l'eau et le retrait des embarcations :

Elle se fait obligatoirement dans la zone prévue à cet effet.

L'accès aux pontons est réservé aux pratiquants des activités nautiques et aux personnes chargées de la sécurité.

La mise à l'eau des embarcations non motorisées est interdite dans la zone de baignade

Article 7 - Activités aquatiques :

Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage des rames sont interdits

Les apnées libres sans encadrement spécifiques sont interdites

Article 8 - Activités de pêche :

a) Situation :

La pratique de la pêche est autorisée uniquement sur les rives du plan d'eau délimitées au plan.

b) Stationnement

Les pêcheurs doivent stationner leurs véhicules sur le parking situé rue du chêne creux, entre le terrain de football et la clôture du plan d'eau. Un portillon permet l'accès à la base de loisirs.

c) Réglementation :

Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche en rivière fixée par le Code de l'Environnement et l'arrêté départemental annuel réglementant la pratique de la pêche pour l'année en cours. Ils doivent être munis d'une carte de pêche.

La pêche au lancer est tolérée dans le respect des périodes d'ouverture de la pêche.

Les pêcheurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des autres usagers du plan d'eau.

d) Modes de pêche :

Sont interdits :

- la pêche aux engins
- la pêche en bateau

Article 9 - Activité baignade :

a) Situation / période :

Il est aménagé sur le territoire de la base de loisirs intercommunale une zone de baignade comportant un grand bain et un petit bain, avec une partie extensible en cas de forte influence du public, située dans la partie Est du plan d'eau.

Cette zone de baignade est délimitée par des bouées jaunes et une ligne d'eau pour le petit bain.

Des panneaux parfaitement visibles depuis le bord indiqueront les différentes profondeurs pour l'information du public.

La surveillance de la baignade est assurée journalièrement du 1^{er} juillet au 31 août inclus de 14h à 19h Dans le périmètre de la zone de baignade surveillée, **en dehors de la période et des horaires de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés**, conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En dehors de la zone de baignade, la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code Général des Collectivités Territoriales

b) Personnel de surveillance :

La surveillance est assurée par des agents titulaires des diplômes appropriés recrutés par la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents affectés à la surveillance.

c) Respect des prescriptions par les pavillons hissés aux mâts :

Dans la zone délimitée, les baigneurs et usagers doivent respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie au a) de ce même article, absence de danger particulier

Drapeau Orange : Baignade Surveillée dans la zone définie au a) de ce même article, Baignade dangereuse

Drapeau rouge : Baignade interdite

Dans la zone délimitée, l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée

d) Fréquentation par les groupes :

Les directeurs d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement et les responsables de groupes d'enfants sont tenus à leur arrivée de se présenter à l'agent titulaire de surveillance, responsable de la sécurité de la zone de baignade, et de se conformer à ses injonctions. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012

e) Équipements publics et de sécurité :

A proximité de la baignade :

- des équipements sanitaires et de confort sont à disposition des usagers. Ces lieux doivent être laissés propres. La responsabilité de la communauté de communes ne peut être engagée en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets appartenant aux usagers.

f) Équipements publics et de sécurité :

A proximité de la baignade :

- des équipements sanitaires et de confort sont à disposition des usagers. Ces lieux doivent être laissés propres. La responsabilité de la communauté de communes ne peut être engagée en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets appartenant aux usagers.

- un poste de secours équipé d'un défibrillateur est implanté à proximité de la plage.

L'alerte des secours publics peut être donnée à partir du poste de secours.

g) Bains :

L'accès aux bains est interdit aux personnes en état de malpropreté évident, ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une infection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne pourront pas fréquenter le grand bain et devront se limiter au petit bain
Il est absolument interdit de pousser ou de lancer d'autres nageurs même réputés bons nageurs.
Il est interdit de lancer du sable et de faire des trous en grande profondeur.
Il est interdit de circuler avec des engins motorisés ou non sur la plage.

h) Jeux :

Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage
Seuls les jeux de balles ou ballons à la main, sont autorisés. Ils pourront être interdits en période d'affluence.
L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sont autorisés à condition de savoir nager.

Article 10 – Abords :

Des équipements sportifs et de loisirs sont mis à disposition des usagers, sous leur propre responsabilité.
La pratique individuelle sur le skate-park et sur l'aire de jeux multi loisirs est interdite lors d'activités encadrées.

Skate-park

L'aire de skate-park est réservée à la pratique du roller, du skate-board, de la trottinette. Le port du casque est obligatoire sur l'aire de skate-park.
Toute autre activité y est formellement interdite.

Piste de bicross

Pour des raisons de sécurité la piste de bi-cross est interdite à tout véhicule en dehors du cycle de bi-cross.

La piste est également utilisable par des enfants sous la responsabilité de leurs parents.

La piste peut être utilisable par un groupe d'enfants sous la responsabilité de l'animateur du groupe après accord de la collectivité.

Le port du casque est obligatoire.

Dans tous les cas l'utilisation de la piste est aux risques et périls des pratiquants sans que les responsabilités de la Communauté de Communes du Val de Braye ne soient engagées.

Piste cyclable et de roller

Pour des raisons de sécurité la piste cyclable et de roller est interdite à tout véhicule (Sauf véhicules de services (personnel de la CCVBA et ceux des entreprises effectuant des travaux) et à ceux assurant la sécurité)),

Les utilisateurs de la piste cyclable et de roller devront, par mesure de sécurité, porter un équipement de protection (notamment un casque, des genouillères, des coudières, des protèges poignets...)

La piste peut être utilisable par un groupe d'enfants sous la responsabilité de l'animateur du groupe après accord de la collectivité.

Tic à l'Arc

La pratique du tir à l'arc n'est autorisée que dans le cadre d'animation organisée par l'éducateur sportif de la base de loisirs.

Article 11 – Animaux :

L'accès à la plage et à l'eau est interdit : aux chevaux, aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

Autour du plan d'eau, les animaux doivent être tenus en laisse.

La présence des chevaux est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs sauf pour les centres équestres autorisés.

Article 12 : Feux et utilisation de matériel de combustion :

En dehors des barbecues collectifs, dont l'usage est réservé à la cuisson des aliments, il est interdit de faire du feu et d'utiliser des appareils ou équipements pouvant entraîner une combustion sur le site de la base de loisirs et ses abords.

Les utilisateurs des barbecues collectifs sont tenus de fournir leur propre charbon de bois.

Article 13 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site

Article 14 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parking

Article 15 :

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 16 : Le Président sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, pour lui conférer son caractère exécutoire, la notification sera faite : Au commandant du groupement de gendarmerie, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, au responsable de la base de loisirs, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution. Publié sur le site internet et versé au recueil des actes administratifs et affiché sur la base de loisirs et transmis à la mairie.

Saint Calais, le 27 juin 2019

Le Président,

Jacky BRETON
COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-CALAIS